

Jeudi 9 mars
2023

00:36:47:12



LA NUIT DE L'ORIENTATION



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

«La nuit de l'orientation »

Jeudi 9 mars 2023 - 17h/20h30

Lieu : CCI Formation

14 rue Jean Claret

Clermont-Ferrand



CCI PUY-DE-DÔME
CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

Demande d'admission

Cette demande d'admission permet à tout organisme, qui le souhaite, de se voir attribuer un emplacement dans le cadre de «La nuit de l'orientation» 2023.

Cette demande d'admission, dûment complétée et portant votre signature est à renvoyer à :

E-mail : evenements@puy-de-dome.cci.fr

CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole
A l'attention de Julie Cardoso,
148 bd Lavoisier, 63037 Clermont-Ferrand Cedex 1

Organisme/structure : _____

Contact : _____

Tél. : _____

E-mail : _____

Adresse de facturation : _____

Numéro SIRET (obligatoire) : _____

Désignation	Prix unitaire	Quantité	Total
<input type="checkbox"/> Stand			
Valorisez votre filière, vos métiers, vos formations auprès des jeunes. <i>Espace contact (sans cloison) 1 table / 2 chaises Connexion Wifi Badges Enseigne A4 (Identification stand)</i>	300 € *		
TOTAL			

* Non assujetti à la TVA selon article 261-4-4 du CGI

Nom du signataire : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Fait le _____

à _____

Conditions de paiement : 100 % du montant à joindre à la demande d'admission

Mode de paiement : par chèque à l'ordre de CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole ou virement

IBAN : FR76 1009 6180 5000 0359 5010 161 — BIC : CMCIFRPP

La société exposante déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente énoncées au verso du présent document et en accepte les termes.
Les frais de participation sont basés sur les conditions économiques actuelles et peuvent varier avec celles-ci. Tous les paiements devront intervenir à échéance de la facture.
La demande d'admission ne sera considérée comme acceptée qu'après accord exprès de la CCI du Puy-de-Dôme par l'envoi d'une facture correspondante.
En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand sera compétent.

Conditions générales

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Par organisateur, on entend la CCI du Puy-De-Dôme Clermont Auvergne Métropole.

Par exposant, on entend toute structure agréée par l'organisateur pour participer à l'opération « Nuit de l'orientation ». Le présent règlement définit les conditions de contrat de location de stands par l'Organisateur aux exposants.

ARTICLE 2 - ADMISSIBILITE

a/ L'Organisateur se réserve le droit de définir les critères de sélection des personnes physiques ou morales désireuses de participer aux manifestations commerciales qu'il organisera et d'accepter ou non toute demande d'admission qui lui sera adressée.

b/ L'Organisateur entend conserver la pleine maîtrise de l'organisation du salon, exposition ou autres manifestations commerciales qu'il organise et ne motive pas les décisions d'admission ou de refus d'admission d'un candidat.

ARTICLE 3 - RESERVATION stand ou prestation

a/ Toute réservation n'est effective qu'à réception de la facture par l'exposant.

b/ L'envoi par l'Organisateur d'un bulletin dit "Demande d'admission" ne constitue en aucune façon un engagement contractuel de sa part.

Les demandes d'admission doivent comporter les mentions suivantes : l'identification de l'exposant, le contact, ses coordonnées, son adresse de facturation, son numéro SIRET, les locaux, équipements et prestations loués, dont la rémunération figure dans le corps de la demande d'admission avec la date et heure à laquelle l'occupation devra cesser, les prix et montants des versements.

c/ Sont nulles et non avenues les demandes d'admission formulées autrement que celles éditées par l'Organisateur, celles qui sont incomplètes. L'Organisateur n'est pas tenu de signaler à l'Exposant les irrégularités de sa demande d'admission.

d/ L'affectation que l'exposant entend donner aux locaux et équipements loués, implique l'engagement du preneur de ne pas la modifier sans l'accord de l'organisateur, et de n'exercer dans les locaux loués, d'autres activités que celles relevant de l'objet de la manifestation.

e/ Toute modification de surface pourra entraîner, de droit et sans indemnité, le déplacement par l'Organisateur du stand précédemment attribué.

ARTICLE 4 - DEMANDE D'ADMISSION

a/ L'exposant devra communiquer à l'organisateur au plus tard avant le 17 février 2023 les détails des stands et/ ou des prestations complémentaires ou supplémentaires à fournir par l'Organisateur, décrits dans la demande d'admission ou le guide du partenaire.

b/ Toute prestation supplémentaire non prévue dans la demande d'admission doit faire l'objet d'une commande complémentaire.

c/ L'Organisateur peut être contraint pour des motifs techniques ou de cas de force majeure à refuser tout ou partie des prestations du paragraphe précédent.

d/ Toute prestation doit avoir l'agrément de l'Organisateur et être réalisée par les services de l'Organisateur.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT ET D'ANNULATION

a/ Solde à verser au plus tard le 17 février 2023. Paiement à l'ordre de "CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole". En cas de résiliation par l'exposant avant le 17 février 2023, l'Organisateur reprendra la libre disposition des locaux. L'intégralité des sommes sera due par l'exposant.

b/ Les prestations supplémentaires commandées après la signature de la demande d'admission seront à régler comptant, en totalité, dès réception de la facture ou selon les modalités de paiement indiquées sur les bons de commandes correspondants.

c/ Les tarifs mentionnés sur la demande d'admission sont ceux en vigueur à la date de la signature de ce dernier.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

a/ L'Organisateur fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

b/ L'Organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les Exposants sur le plan de la manifestation, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'Exposant, en informant ce dernier.

c/ La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'Exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

d/ L'Organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc.

e/ S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires : dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'admission agréées par lui, enregistrées, en avisant par écrit les Exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les Exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'Exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers (responsabilité civile exposant). L'Organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

ARTICLE 8 - INTUITU PERSONA

Sauf accord écrit de l'Organisateur, l'Exposant ne peut céder à quiconque les droits qu'il tient du contrat de location ou sous-louer tout ou partie des locaux attribués.

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - RESPECT DES REGLES DE SECURITE

L'exposant ou le partenaire doit respecter et faire respecter par les personnes placées sous ses ordres ou participant aux manifestations, les prescriptions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité.

ARTICLE 10 : OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

9.1. Décoration - aménagement

a/ La décoration générale (espaces communs, accueil, salles de conférences, etc.) incombe à l'Organisateur.

b/ La décoration particulière des stands est effectuée par les Exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement de sécurité. Elle doit en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales.

Les Exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, avant l'ouverture de la manifestation.

c/ Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement, ne pourra être admise que sur autorisation écrite de l'organisateur accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette dans les délais fixés par ce dossier technique. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

d/ L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les Exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

e/ Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux Exposants voisins à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

f/ Chaque Exposant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

g/ Tous les colis devront être débarrassés à l'arrivée. Si les Exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer, débarrer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des Exposants.

h/ Les Exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

9.2. Tenue des stands

a/ La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

b/ Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

c/ Les Exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

d/ Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

e/ L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

f/ Toute personne employée à la manifestation par les Exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants.

L'Exposant ne pourra se promener ou rester dans une allée. g/ La réclame à haute voix, pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

h/ Les personnes employées par les Exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les Exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'Exposant.

i/ L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'Exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

j/ Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les Exposants que sur le stand.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur. k/ La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

9.3. Déménagement

a/ L'Exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des Exposants dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur. Passé les délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

9.5. Dégâts et dommages

a/ Les Exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge des Exposants.

ARTICLE 11 - FORMALITES OFFICIELLES

11.1. Douanes

a/ Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

11.2. Propriété industrielle

a/ L'Exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevet français).

Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

11.3. Société des auteurs

a/ En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et l'Organisateur, accord dont sont informés les Exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. L'Organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M.

11.4. Contrefaçon

L'organisateur se réserve le droit d'exclure, sans préavis ni indemnité, tout exposant qui commettrait des actes coupables de contrefaçon pendant la durée de l'exposition, cette mesure ne pouvant être prise qu'après l'intervention des Pouvoirs Publics compétents validant l'avis de l'organisateur, dans le respect des lois et procédures régissant le domaine de la contrefaçon sur le territoire français.

ARTICLE 12 - APPLICATION DU REGLEMENT

En cas de contestation, les Tribunaux du siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Article 13 - CNIL

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement la relation avec ses clients, usagers et/ou partenaires.

Dans ce cadre, vous êtes informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et d'opposition sur les données vous concernant. Pour exercer vos droits, envoyez un courrier avec vos nom, prénom, à : CCI Puy-de-Dôme, 148 boulevard Lavoisier, 63037 Clermont-Ferrand cedex 1.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer à un éventuel traitement des données vous concernant.

Article 14 - Droit à l'image

Chaque exposant, autorise la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme à capter son image, par tous moyens existants notamment photographiques (argentique ou numérique) ou cinématographique (notamment vidéo et web cam) et à l'enregistrer, notamment pour des besoins publicitaires (réalisation de plaquettes, de films, ...).

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme s'engage à avertir l'exposant préalablement à la captation de son image. Cet avertissement est oral ou écrit. L'autorisation de l'exposant pourra se présumer de manière irréfragable, notamment par l'attitude prise par ce dernier lors de la captation de son image.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme s'engage à ne pas céder les photographies et à ne les utiliser que dans le cadre de son activité.